CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.065 du 7 octobre 2002

A. 98.851/XI-11.952

En cause : XXX**,**

ayant élu domicile
XXX
2140 Borgerhout,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, enrôlée sous le numéro 98.851/XI-11.952, qui demande la cassation de la décision du 29 novembre 2000 de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 juin 2000 et lui refusant la qualité de réfugié;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 décembre 2001, les convoquant à comparaître le 22 janvier 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est motivée comme suit:

«Considérant que la partie requérante a formé recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 juillet 2000, soit après l'expiration du délai prévu à l'article 57/11, par. 1er, al. 2 de la loi précitée;

Considérant que la décision attaquée a été envoyée le 13 juin 2000 au domicile élu de la requérante, selon les formes prévues à l'article 57/8 de la loi;

Que la requérante ne conteste pas ce fait, mais expose qu'à cette date elle avait quitté son domicile élu et n'a par conséquent pu recevoir notification de la décision entreprise; qu'elle explique que l'administration communale auprès de laquelle elle s'est rendue en septembre 1999 pour y effectuer son changement d'adresse, lui aurait dit que tout était en ordre;

Que, vu les informations particulièrement précises contenues dans le formulaire d'élection de domicile signé par la requérante en 1998 lorsqu'elle a élu domicile à l'adresse à laquelle la décision entreprise lui a été notifiée, l'argument avancé ne peut être considéré comme étant une cause de force majeure qui l'aurait mise dans l'impossibilité de recevoir notification ou de former recours en temps utile;

Considérant, en conséquence, que la décision contestée a été valablement notifiée par le pli daté du 13 juin 2000;

Que le recours a été introduit le 24 juillet 2000, soit après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour tardiveté »;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 57/10 et 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle reproche à la Commission

permanente d'avoir fait application de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sans tenir compte des arguments qu'elle a avancé à titre de force majeure et qui justifient le retard apporté à l'introduction de son recours, à savoir le fait que la décision attaquée lui a été notifiée à son ancienne adresse (sa nouvelle adresse n'ayant pas été communiquée au Commissariat général en raison du fait que l'administration communale d'Anvers-Borgerhout l'a induite en erreur en lui laissant entendre que tout était en ordre) et qu'elle n'en a pris connaissance que le 10 juillet 2000;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient que la notification de la décision du 8 juin 2000 est abusive en ce sens que le Commissaire général a omis de vérifier sa nouvelle adresse alors qu'il savait que la requérante avait déménagé (son précédent courrier étant revenu avec la mention «n'habite plus à l'adresse indiquée») et que dès lors, la seule notification valable est la notification personnelle effectuée aux bureaux du Commissariat général le 10 juillet 2000;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de son article 3; qu'elle soutient d'une part, que la violation des articles 57/8 et 57/10 de la loi du 15 décembre précitée par la décision attaquée entraîne une violation automatique de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et d'autre part, que la partie adverse a simplifié son argumentation relative au cas de force majeure en prétendant que la commune d'Anvers-Borgerhout avait simplement dit que tout était en ordre pour en tirer la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'un cas de force majeure, alors qu'elle a bien précisé que la commune lui avait dit qu'il n'était pas nécessaire d'avertir le Commissariat général de ce changement de domicile puisque le nouveau domicile était enregistré dans un fichier central accessible au Commissariat général; qu'elle conclut que la partie adverse n'a pas répondu à son argumentation;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne les moyens réunis est rédigé comme suit:

«L'article 57/11, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés "doit être introduit dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est formé".

Ce délai doit, pour autant que la notification qui le fait courir soit régulière, être tenu pour un délai de forclusion.

Il ressort à cet égard du dossier administratif que la requérante avait fait élection de domicile, le 30 juillet 1998, à l'adresse à laquelle la décision du Commissaire général a été notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, le 13 juin 2000, et ce conformément à l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980. Le pli contenu dans le dossier administratif mentionne qu'un avis a été remis dans la boîte aux lettres le 13 juin 2000. Le pli n'ayant finalement pas été retiré, il a été renvoyé à l'expéditeur avec la mention "non réclamé".

La requérant devant prendre ses dispositions pour prendre connaissance des courriers qui lui sont adressés, cette notification a été valablement effectuée et a donc fait courir le délai prévu à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 et il ne suffit, par ailleurs, pas de prétendre que l'administration communale auprès de laquelle elle s'est rendue en septembre 1999 pour y effectuer son changement d'adresse, lui aurait dit que "tout était en ordre" pour établir l'existence d'une force majeure, exonératoire de la responsabilité personnelle que doit supporter la requérante dans la tardiveté de son recours.

En outre, comme le relève la Commission permanente, la requérante en signant le formulaire d'élection de domicile, le 30 juillet 1998, a été dûment informée de son obligation de signaler personnellement toute modification de son domicile élu.

Il convient enfin de rappeler que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, qui ne concerne que les actes administratifs, ne trouve pas à s'appliquer au recours examiné; ce recours étant dirigé contre une décision contentieuse administrative. La décision attaquée n'a donc pas pu violer les dispositions visées au troisième moyen.

Les moyens ne sont pas fondés.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le sept octobre deux mille deux par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.